

COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE
Règlement du concours « Marche, Commune Verte et Fleurie »

Article 1 : Il est organisé sur tout le territoire de la commune un concours destiné à encourager

1. Les habitants et les commerçants à :

a) Fleurir leur façade (fenêtres, balcons) : catégorie « façades fleuries » ;

b) Fleurir leur maison (façades et jardins) : catégorie « maisons fleuries » (visibles du domaine public).

Article 2 : Le concours est organisé par la commune de MARCHE-EN-FAMENNE via son Office Communal du Tourisme.

Article 3 : Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de MARCHE-EN-FAMENNE. L'inscription au concours est gratuite.

Article 4 : Les participants ne peuvent **s'inscrire que dans une seule catégorie de l'article 1^{er}** (à savoir Façade fleurie – Maison fleurie).

Dans le cas où l'objet du concours serait inaccessible lors du passage du jury, la candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet officiel de la Commune et dans le bulletin communal.

Il doit être adressé à l'Office Communal du Tourisme, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne pour **une date définie annuellement**.

Article 6 : Les participants sont libres quant aux choix des plantes et des fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles. Et respecter le critère **zéro phyto**.

Article 7 : Le jury sera composé comme suit :

- un représentant du service communal des espaces verts

- trois experts externes

- un membre de la Maison du Tourisme Famenne Ardenne Ourthe&Lesse

Article 8 : Lors du mois de juillet ou d'août, le jury évaluera les façades, les jardins participants, compte tenu des critères suivants :

1/ L'entretien et la propreté ;

2/ L'originalité et la créativité;

3/ Diversité et qualité des fleurs ;

4/ L'esthétique générale : l'harmonie et la richesse des couleurs, des formes, l'équilibre général ;

La décision du jury sera définitive.

Article 9 : Après l'évaluation, le jury attribue un bon cadeau à chaque gagnant en fonction des résultats obtenus et ce pour chacune des 2 catégories.

- Façades : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

- Maisons : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

Les prix seront uniquement remis aux personnes présentes lors de la soirée de distribution des prix. Si une personne ne peut se rendre présente à cette soirée, elle est priée d'en avvertir préalablement

l'Office Communal du Tourisme et dans ce cas, ce sera au jury de décider de l'attribution ou non du prix.

Article 10 : La soirée de remise des prix du concours à laquelle tous les participants seront invités, aura lieu **fin septembre/début octobre**. Les participants seront avertis personnellement par courrier.

Les résultats seront annoncés dans le bulletin communal qui suit la remise des prix.

Article 11 : Les membres du jury et leur famille habitant sous le même toit ainsi que deux membres d'une même famille habitant à la même adresse, ne peuvent participer au concours.

Article 12 : La façade et la maison classée « première » de leur catégorie peuvent participer au concours mais ne pourront recevoir qu'une seule fois le premier prix par période de 3 ans, sauf si changement de propriétaire ou locataire.

Article 13 : Par l'inscription au concours « Marche, commune Verte et Fleurie », les participants marquent leur accord pour que leurs façades, maisons et/ou jardins soient photographiées. Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 14 : Le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises en application de ce règlement.

Article 15 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de la dite publication.